

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 718 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de l'entreprise BAGELEC du onze août deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis n° 426/2023 du quatorze août deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu l'avis n° 265 /2023 du 16 / 08 /2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la pose de poteaux et de raccordement au réseau EDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel par piquets K10 avec empiètement sur chaussée sur les voles suivantes :

- > rue Léon Dierx, portion comprise entre la rue du Préau et la rue Pierre Payet
- > Rue Pierre Payet, portion comprise entre la rue Léon Dierx et le chemin des Grenadilles

Art. 2. - La stationnement est interdit au droit du chantier.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi trente août deux mille vingt-trois au jeudi sept décembre deux mille vingt-trois de sept heures à quinze heures.

Art. 4. - La signalisation réglemantaire est mise en place par l'entreprise BAGELEC.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BAGELEC après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise BAGELEC.

Fait à Saint-Louis, le **18 AOUT 2023**

Pour la Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques
M. Laurent ROBERT

Laurent Robert

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Entreprise BAGELEC

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 -> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 -> d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative